

## SOMMAIRE DES OBLIGATIONS JURIDIQUES RELATIVEMENT AU SIGNALEMENT DE SOUPÇONS D'ABUS FAITS AUX ENFANTS AU QUÉBEC

Les dispositions de la *Loi sur la protection de la jeunesse* du Québec traitent de ce qui doit se passer quand une personne soupçonne qu'un enfant a pu être victime d'abus ou risque de l'être. Un sommaire de ces dispositions se trouve ci-dessous. ***Vous avez la responsabilité de signaler un cas présumé d'abus d'enfant et non pas de prouver qu'il y a eu effectivement un tel cas. La responsabilité de faire enquête et de décider de la meilleure marche à suivre pour le bien de l'enfant relève d'une agence de protection de l'enfance, épaulée par les services de police si nécessaire.***

### DEVOIR DE FAIRE UN SIGNALEMENT

1. **Un professionnel, dont c'est la fonction de fournir des soins ou de l'aide aux enfants**, qui croit qu'un enfant peut avoir subi des abus ou risque d'en subir doit immédiatement signaler cette information à un directeur.<sup>1</sup>
2. **Toute personne qui croit qu'un enfant a subi des abus physiques ou sexuels ou risque d'en subir** doit immédiatement signaler cette information à un directeur.
3. **Toute personne qui croit qu'un enfant peut avoir été victime de négligence ou risque de l'être, a été abandonné ou a été victime de violence psychologique** peut signaler cette information à un directeur.

### QUEL EST L'ÂGE D'UN ENFANT AU QUÉBEC ?

Au Québec, une personne est considérée un enfant dès sa naissance jusqu'à son 18<sup>e</sup> anniversaire de naissance.

### PROTECTION CONTRE LA RESPONSABILITÉ

Une personne qui signale un cas présumé d'abus envers un enfant ne sera pas exposée à des poursuites judiciaires si on peut prouver que le signalement a été fait de bonne foi, sans intention de faire du tort à quiconque.

### DÉFAUT DE FAIRE UN SIGNALEMENT

Un professionnel qui fait défaut de faire un signalement à un directeur, et tout individu qui fait défaut de signaler à un directeur un cas d'abus physique ou sexuel peut être reconnu coupable d'un délit et s'expose à une amende pouvant varier de 250 \$ à 2 500 \$.

### CONFIDENTIALITÉ

Certaines relations, comme celle entre un médecin et son patient ou un membre du clergé et ses ouailles, sont considérées comme confidentielles. Toutefois, si on soupçonne un cas d'abus d'enfant, cette confidentialité ne doit pas être respectée. Quelle que soit la relation entre les personnes, on doit toujours se conformer à l'obligation de signaler les cas présumés d'abus envers un enfant. La seule exception à cette règle touche la relation entre un avocat et son client.

La *Loi sur la protection de la jeunesse* protège l'identité de la personne qui a fait un signalement à un directeur. Le nom de cette personne ne peut être dévoilé sans son consentement.

---

<sup>1</sup> Par **directeur**, on entend les autorités de protection de l'enfance de votre province, et non pas le personnel au sein de votre propre programme ou votre propre agence.